

ANNEXE

Résumé des principales modifications de la Liste 2010 par rapport la Liste 2009

1. Ajout de nouvelles substances interdites dans la Liste, notamment
 - a) un agent stimulant de l'érythropoïèse : CERA (alias EPO dite de troisième génération) ;
 - b) deux inhibiteurs d'aromatase¹ ;
 - c) facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGF), facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF), facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse / dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre;
 - d) les préparations dérivées des plaquettes ;
 - e) la substance cannabinoïde HU-210 (inscrite par ailleurs dans la liste des stupéfiants²);
 - f) un stimulant : la pseudoéphédrine

2. Utilisation de substances subordonnées à une déclaration d'usage remplie par le sportif - et non à l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

- a) deux bêta-agonistes : le salbutamol et le salmétérol par inhalation
- b) préparations dérivées des plaquettes administrées par une voie autre que la voie intramusculaire.

Pour votre parfaite information, vous pouvez télécharger le *standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* élaboré par l'Agence mondiale antidopage le 3 novembre 2009, et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. Celui-ci traite de la déclaration d'usage au paragraphe 9.

Il est accessible au lien suivant :

http://www.wada-ama.org/Documents/World_Anti-Doping_Program/WADP-IS-TUE/WADA_ISTUE_2010_07DEC09_FR.pdf

Il convient de souligner que les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, périodurale, intradermique ou par inhalation demeurent assujettis à une déclaration d'usage remplie par le sportif, alors que l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale, intraveineuse ou rectale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

3. Introduction d'un seuil urinaire de positivité pour un stimulant

- la pseudoéphédrine : 150 microgrammes par millilitre (urine)

D'autres seuils urinaires de positivité déjà introduits dans les listes antérieures demeurent en vigueur. Il s'agit notamment de :

- la cathine : 5 microgrammes par millilitre
- l'éphédrine et la méthyléphédrine : 10 microgrammes par millilitre
- le salbutamol : 1000 nanogrammes par millilitre

4. Suppression de la phrase liminaire enjoignant les sportifs à n'utiliser des médicaments que sous contrôle médical

« L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées ».

Décret n° 2010-134 du 10 février 2010
portant publication de l'amendement
à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à
Strasbourg,

et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport,
adopté à Paris le 28 octobre 2009

Ce décret qui est accessible au lien suivant,

http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100212&numTexte=30&pageDebut=02527&pageFin=02529

est reproduit au recto de la présente page.

¹ Androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione) ; 4-androstène-3,6,17-triène (6-oxo)

² Arrêté du 24 février 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants